

## COMPTES ANNUELS

### Fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) – Maintien de la valeur des dotations non consommables – Traitement comptable

#### (EC 2022-24)

Conformément aux statuts types des fondations reconnues d'utilité publique, approuvés par le Conseil d'État dans son avis du 19 juin 2018, les statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) prévoient le principe du maintien de la valeur de sa dotation non consommable, qui lui avait été apportée en numéraire.

Ainsi, les statuts de cette fondation prévoient, dans l'article relatif à la dotation, l'alinéa suivant :  
« *La dotation (ou réserve non consommable) est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.* »

Au cas particulier, les modalités de détermination du montant nécessaire au maintien de la valeur de la dotation de la FRUP ont été précisées par une décision de l'organe délibérant consignée dans un procès-verbal, et prévoient une actualisation de cette dotation sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac, publié par l'INSEE.

#### Question :

Quel est le traitement comptable applicable au montant destiné au maintien de la valeur de la dotation non consommable dans les comptes annuels de la FRUP ?

\*\*\*  
\*

#### Rappel des textes applicables

##### Règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général

##### Art. 511-2 :

« *Les charges comprennent :*

- *les sommes ou valeurs versées ou à verser :*
- *en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis ;*
- *en exécution d'une obligation légale ;*
- *exceptionnellement, sans contrepartie ;*
- *les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ;*

## Commission des études comptables

- la valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actif cédés, détruits ou disparus, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 221-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, à l'article 222-1 pour les titres de placement et à l'article 619-12 pour les jetons détenus. ».

### Règlement ANC n°2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

#### Art. 111-2 :

« A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général s'appliquent. »

#### Art. 131-2 :

« [...] »

#### **(IR3) Définition des fonds propres**

*Les fonds propres sont constitués par des apports des membres ou des affectations de fondateurs, de personnes physiques, de personnes morales, d'autorités administratives et, au fur et à mesure de la vie de l'entité, par les résultats de l'entité. »*

#### Art. 212-1 :

« Une ressource destinée à renforcer les fonds propres à raison d'une stipulation du tiers financeur est comptabilisée en fonds propres avec ou sans droit de reprise.

*Les autres ressources sont comptabilisées en produits selon leur nature.*

*La part des ressources destinée à un projet défini à raison d'une stipulation du tiers financeur et non utilisée à la clôture de l'exercice fait l'objet d'une comptabilisation en fonds dédiés telle que décrite à l'article 132-2. »*

#### Art. 320-2 :

« **10 - Fonds propres et réserves**

[...]

106 - Réserves

1068 - Réserves pour projet de l'entité

[...] »

#### Art. 433-2 :

« Lorsqu'elles sont astreintes à des obligations, découlant selon le cas de leur décret de constitution, de leur statut ou d'une décision de l'organe habilité, de maintien de la valeur de leurs dotations, les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation non consommable fournissent une information sur la politique suivie en matière de gestion des dotations :

- maintien de valeur ;
- politique d'abondement éventuelle.

## Commission des études comptables

*Les fondations et les fonds de dotation constitués avec une dotation ou une fraction de dotation consommable fournissent une information sur le suivi d'un plan pluriannuel ou d'un budget annuel de consommation des dotations consommables. »*

### Réponse de la Commission des études comptables

En préambule, la Commission rappelle que la fondation reconnue d'utilité publique applique les dispositions du Plan comptable général, ainsi que le règlement ANC n°2018-06 pour ses spécificités, pour l'établissement de ses comptes annuels.

La Commission relève que le règlement ANC n°2018-06 ne prévoit pas de traitement comptable spécifique à l'abondement de la dotation non consommable des fondations au motif du maintien de sa valeur, en dehors de l'information requise en annexe prévue à l'article 433-2.

Au cas présent, la Commission constate que :

- La dotation non consommable de la fondation lui a été apportée en numéraire ;
- Son abondement est prévu par les statuts de la fondation dans l'objectif d'assurer sa pérennité, et ses modalités sont fixées par une résolution de l'organe délibérant.

Dans ce contexte, la Commission estime que cet abondement n'est pas constitutif d'une charge de l'exercice au sens de l'article 511-2 du PCG, dans la mesure où il n'est associé ni à des sommes versées ou à verser en contrepartie de marchandises ou de services, ou exceptionnellement sans contrepartie, ni à la diminution de la valeur d'un actif, qui représenteraient un appauvrissement de la fondation.

Par ailleurs, la Commission observe que la dotation est un élément des fonds propres de la fondation, et qu'en application de l'article 212-1 et de l'IR3 sous l'article 131-2 du règlement ANC n°2018-06, les fonds propres sont constitués et mouvementés à la hausse soit :

- par des ressources externes (s'il existe, par exemple, une stipulation du tiers financeur de renforcer les fonds propres de la fondation) ;
- par l'affectation des résultats excédentaires.

En conséquence, la Commission considère que l'abondement de la dotation non consommable relatif au maintien ou à l'actualisation de sa valeur est à traiter comme une affectation du résultat excédentaire de la fondation tel que constaté au titre d'un exercice donné (N), à comptabiliser lors de l'exercice suivant (N+1) sur décision de l'organe délibérant.

En application de l'article 433-2 du règlement ANC n°2018-06, une information doit être donnée dans l'annexe des comptes annuels de la fondation en matière de gestion de ses dotations, notamment pour ce qui concerne le maintien de leur valeur et la politique d'abondement appliquée.